



## ANNEXE 7 AU REGLEMENT DE CONSULTATION

### NOTE RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES FACTURES

#### 1. Objet

Cette note a pour objet de présenter les obligations des fournisseurs et des collectivités dont les établissements Publics de santé concernant l'utilisation du portail de dématérialisation de l'Etat Chorus Portail Pro.

#### 2. Cadre juridique

##### En 2008 :

La loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 Août 2008 donnait déjà l'obligation à l'Etat d'accepter les factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2012.

##### En 2010 :

La directive 2010/45/UE, libéralise le recours à la facture dématérialisée. Elle est retranscrite en 2013 dans le Code Général des Impôts.

##### En 2012 :

Ouverture de Chorus Factures pour l'Etat le 1er janvier 2012

##### En 2014 :

La directive européenne relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, adoptée le 24 janvier 2014, oblige les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à accepter les factures électroniques conformes aux normes européennes.

La loi française habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a été publiée au JO du 03 janvier 2014. L'article 22 donnait un délai de 6 mois au gouvernement pour prendre l'ordonnance, visant à mettre en place une obligation progressive de dématérialisation des factures dans le secteur public.

L'ordonnance a été signée le 26 juin et publiée au JO le 27 juin 2014.

Elle définit le calendrier visant à rendre obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs.



## En 2019

Le Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 achève la transposition, dans le Code de la Commande Publique, de la Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans les marchés publics et codifie le décret du 2 novembre 2016 déjà applicable en la matière.

Le Code la Commande Publique intègre ainsi des dispositions relatives à la facturation électronique :

- Transmission et réception des factures sous forme électronique
- Portail public de facturation
- Norme à laquelle les factures électroniques transmises aux acheteurs doivent se

conformer (Article D.2192-1 du Code de la Commande Publique)

## 3. Mise en œuvre

**Toutes les factures émises par les fournisseurs de la sphère publique devront donc être dématérialisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**Une solution technique mutualisée sous la forme d'un portail dit « Chorus Pro » permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition gratuitement des fournisseurs. Sa construction a été confiée à l'AIFE (1) qui assure l'urbanisation du Système d'Information Financière de l'Etat (SIFE). Cette solution mutualisée remplacera également le Portail Chorus Factures antérieurement utilisé par les fournisseurs de l'Etat.**

**Les modalités ont été fixées par le Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019**

## 4. Mode d'émission de la facture par le fournisseur sur CPP

**Le fournisseur peut choisir entre plusieurs modes de dépôt de facture sur le portail**

- **Mode Portail** : dépôt (PDF signé ou non signé) ou saisie directe sur le portail
- **Mode Flux ou EDI (2)** : transmission de données structurées selon les formats définis avec l'AIFE
  - **En Direct entre le système d'information du fournisseur et CPP**
  - **Au travers d'un tiers de télétransmission de la facture**
- **Mode service** : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API (3) avec le système d'information de facturation du fournisseur.



NB : Les modalités de mise en œuvre des modes de transmission des factures, notamment la liste des formats de dématérialisation autorisés, sont décrites dans le document de spécifications externes de Chorus Pro consultable à l'adresse internet suivante : **<https://chorus-pro.gouv.fr>**.

## 5. Obligations des établissements Publics de Santé

L'obligation de réception des factures concerne toutes les **entités de l'Etat depuis 2012, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs au 1er janvier 2017**.

L'ensemble des établissements publics de santé doivent traiter l'ensemble des factures déposées sur le portail CPP sans demander une version papier. Les établissements ont la responsabilité d'informer du suivi de chacune des factures déposées sur le portail (mise en paiement, rejet...).

## 6. Modalités de mise à disposition des informations relatives au traitement de leurs factures

Seront mises à minima à dispositions des fournisseurs au travers de Chorus Pro les informations suivantes relatives au statut de traitement de leurs factures :

- 1° La suspension éventuelle en l'attente de pièce ou élément complémentaire ;
- 2° Le rejet éventuel ;
- 3° La mise à disposition du Trésorier de la facture dans l'appliquetif Hélios ;
- 4° La transmission du fichier de virement correspondant à la mise en paiement de la facture.

**Ces informations seront consultables à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.**

- (1) AIFE : Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat

Pour de plus amples informations sur l'AIFE dont le projet de dématérialisation des factures CPP 2017, vous pouvez accéder au site AIFE : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

- (2) EDI : Echanges de données informatisés entre le Système d'information de l'établissement de santé et le système d'information du fournisseur.

- (3) API : Une interface de programmation par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels. L'ensemble des logiciels deviennent fusionnels et ne forment plus qu'une seule application informatique pour un utilisateur.